

**VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ
POSTES DE POLICE DES TRIBUNAUX (GEÔLES ET DEPÔTS)**

Rapport de visite concernant :

Type de juridiction : (Nom, adresse et coordonnées)

- Tribunal Judiciaire de : **BOULOGNE-SUR-MER.**
- Cour d'appel de :

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont **autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières** définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

Une fois finalisé, ce rapport sera consultable à l'adresse suivante :

<https://www.conferecedesbatonniers.com/fr/travaux-de-la-conference/visite-des-lieux-de-privation-de-liberte>

Date de la visite : **02 Avril 2024** – (Date de la visite précédente :

Heures de visite : DÉBUT : **17h30** FIN : **18h30**

Visite effectuée par (nom et qualité des membres de l'équipe de visite) : **2**

Maitre Marie Alice FASQUELLE-LEONETTI, Bâtonnier.
Maitre Jennifer VASSEUR, Membre du Conseil de l'Ordre.

Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite : **2**

Avez-vous prévenu de votre visite ? OUI NON

Leu de temps avant -

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ

(À demander lors de votre arrivée)

- **Consultation du registre des passages dans les geôles :** *Il n'en existe pas.*
(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter ? : OUI NON

Votre visite a-t-elle été notifiée sur ce registre des passages ? : OUI NON

Les prestations de ménages sont-elles mentionnées sur ce registre ? OUI NON

- **Temps moyens des mesures de retenue :** ...4. HEURES

- **Capacité maximale des geôles (nombre de personnes retenues) :**

pas de registre

- 3 geôles au sous-sol
- 2 geôles à l'instruction
individueles

• Nombre de cellules individuelles : ...4

• Nombre de cellules collectives : ...1

• Capacité maximale des cellules collectives : ...6

- **Moyenne du nombre de personnes retenues par an** (= personnes déférées après GAV ou interpellation (mandat d'arrêt ou d'amener) et détenues présentées) : ...1600.

- **Moyenne du nombre de mesures de défèrement après garde-à-vue par an :**

- **Nombre de personnes retenues le jour de la visite :** ...5
(par catégories : majeur/ mineur – homme/femme - nationalité)

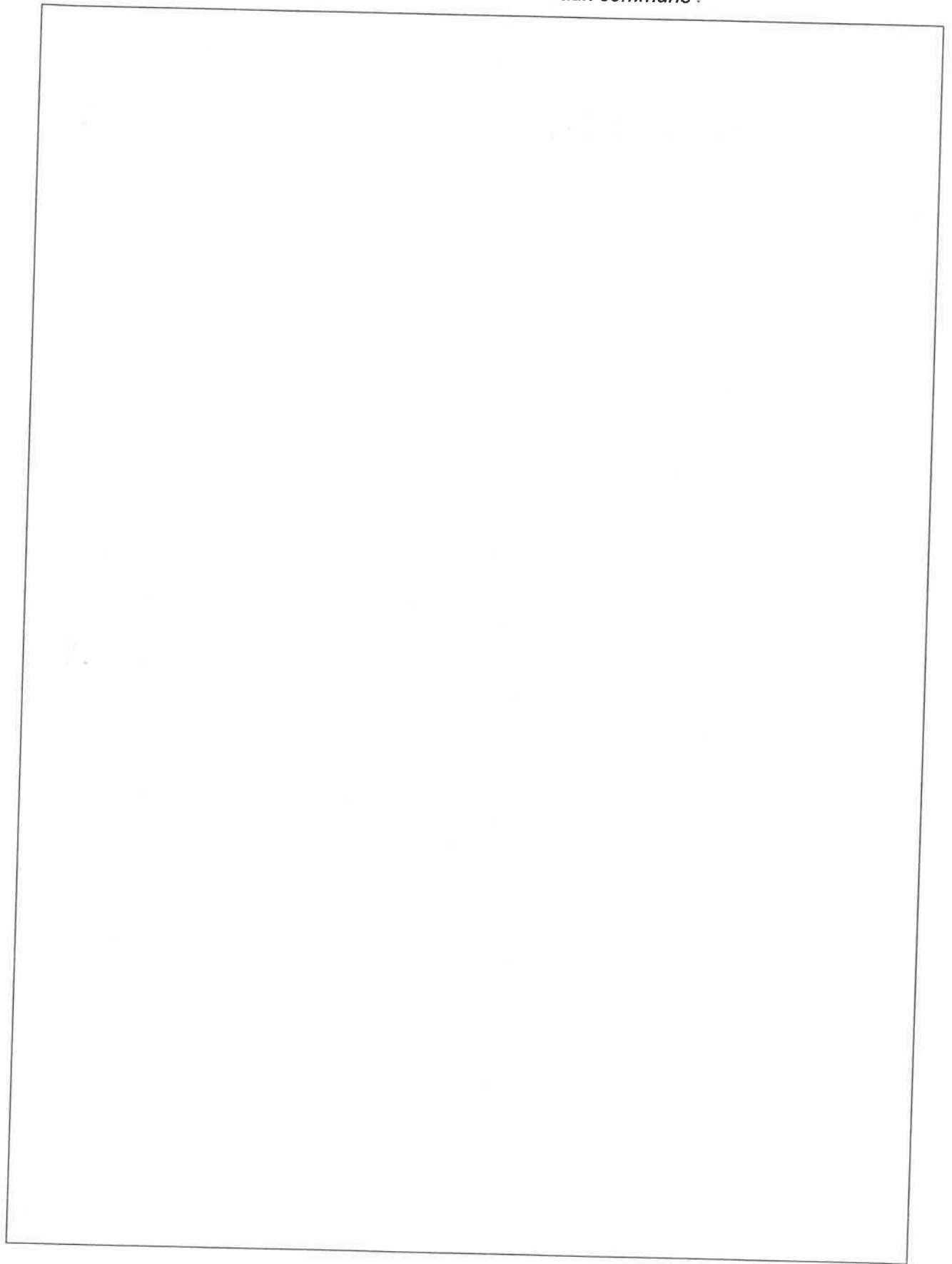
- **Temps moyen des mesures de retenue :** ...4. HEURES

- **Structure du poste de police selon les personnes vous accueillant :**

- Description et photos des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité).

*Pas de dépôt dans l'enceinte du Palais de Justice
les personnes retenues sont sous la responsabilité
et la garde du service enquêteur.*

- *Description et photos des cellules et des locaux communs :*



ARTICLE 803-3 du Code de Procédure Pénale

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux spécialement aménagé(s) pour les personnes retenues et surveillées au-delà d'une journée sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?

OUI NON

Cas de dépôt.

- Description et photos des locaux spécialement aménagés

- Existe-il un registre spécial pour les retenues sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?

OUI NON

- Si oui avez-vous pu consulter ce registre ?

OUI NON

- Ce registre mentionne-t-il ?

- L'identité des personnes retenues

OUI NON

- Leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat

OUI NON

- Ces horaires respectent-ils le délai maximum de retenue d'une durée de 20 heures prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP ?

OUI NON

- L'application des dispositions de l'article 803-3 al.4 du CPP prévoyant les droits de ?

- S'alimenter
- Faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2
- Être examiné par un médecin
- S'entretenir avec un avocat

OUI NON

➤ Un formulaire expliquant leurs droits est-il communiqué aux personnes retenues sur le fondement de l'article 803-3 al.4 du CPP (alimentation, téléphone, médecin, avocat) ?

OUI NON

➤ Le jour de la visite, des personnes sont-elles retenues depuis la veille et toujours en attente de comparaître devant un magistrat ?

○ Si oui depuis combien de temps ces personnes sont-elles retenues ?
.....HEURES

○ Avez-vous pu vous entretenir avec ces personnes ? OUI NON

○ Savent-elles depuis combien de temps elles sont retenues ? OUI NON

○ Ces personnes ont-elles pu exercer les droits prévus par l'article 803-3 al.4 du CPP ?

OUI NON

Si oui, lesquels :

S'alimenter

Faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2 du CPP

Être examinées par un médecin

S'entretenir avec un avocat

○ Le délai maximum de 20H00 prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP est-il respecté ?

OUI NON

▪ Si oui, à quelle heure la comparution devant le magistrat est-elle prévue ?

.....

▪ Si non, pourquoi la personne n'a-t-elle pas encore été remise en liberté ?

REMARQUES :

*Cas de dépôt -
Lors de la visite à 17^h 40, plus aucune
des 5 personnes retenues ce jour ne s'y trouve.*

ÉVENTUELLES ENTRAVES AU DROIT DE VISITE :

Refus de visite ?

OUI NON

Non accès à certaines geôles ?

OUI NON

Interdiction du téléphone portable, équipements connectés et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ? OUI NON

- **En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

- **S'il n'y a pas eu d'entraves, comment s'est passé l'accueil ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (Grade, fonction, poste...)**

SSIAD = Service de Sécurité d'Incendie
et d'assistance à personne
Agent-

Accompagné de Monsieur le Procureur
de Monsieur le Président

III- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?
 OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés : 4.

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

OUI NON

2 sur 4

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

OUI NON

- Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?

OUI NON

3 sur 4.

REMARQUES :

2. VIDEOSURVEILLANCE

Système de caméra barrique

Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans les cellules ?

OUI NON

Sur les yéoles générales mais pas celles de l'instruction.

SI OUI :

Modalités de la vidéosurveillance :

- L'emplacement des caméras est-il visible ? OUI NON
- La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ? OUI NON

Consultation du registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel (case à cocher) :

- L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance
- La durée des enregistrements réalisés
- Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 du Code de la sécurité intérieure)

Car de registre parce que pas d'enregistrement

- RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE ET LES DROITS Y AFFERENTS :

POINTS à VÉRIFIER :

- La vidéosurveillance est-elle systématique : OUI NON
 - o Si la vidéo n'est pas systématique, qui a décidé de la mesure ? :
 - Le chef de sécurité du lieu : OUI NON
 - Son représentant : OUI NON
 - Autre : ... *services d'escorte* .
 - o Pour quel motif ? : (L.256-2 al.1er CSI)
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ? OUI NON
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait représenter une menace pour elle-même ou pour autrui ? OUI NON
 - o L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la retenue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al. 3 CSI) ? OUI NON

- La décision de placement sous vidéosurveillance est-elle notifiée à la personne concernée (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI NON

- La personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI NON

- Si la personne retenue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :

- Des parents, du curateur ou du tuteur
- De l'avocat ou de la personne retenue
- Personne n'a été prévenu

- Lors du placement sous vidéosurveillance, les séquences vidéo (à l'exclusion des sons), la date et l'heure et le lieu de captation de ces séquences vidéo sont-elles enregistrées (article R. 256-2 CSI) ?

OUI NON

- Ces données à caractère personnel sont-elles effectivement conservées pendant une durée de 48 heures à compter de la fin de la rétention (article R. 256-3 CSI) ?

OUI NON

REMARQUES :

IV- CONDITIONS DE RÉTENTION RELEVÉES

1. ARRIVÉE ET DEPLACEMENT AU SEIN DE LA JURIDICTION :

- Les personnes déferées arrivent-elles systématiquement menottées ?

OUI NON

A la discrétion des services d'enquête.

- Si oui, quel est le type de menottage ? Mains devant Mains derrière

- Existe-t-il un **circuit de déplacement spécifique** au sein du palais de Justice ?

OUI NON

- Si oui, ce circuit de déplacement expose-t-il la personne menottée à la vue du public ? OUI NON

- Ce circuit mène-t-il directement dans un box au sein d'une salle d'audience ? OUI NON

- Si oui ce box est-il vitré ? OUI NON

- Si oui ce box est-il équipé d'une porte permettant d'accéder à la salle d'audience ? OUI NON

- Si non quelles issues de secours ont été prévues en cas de problèmes et notamment d'incendie ?

Accès par la porte arrière du box vitré qui n'est plus utilisée.

2. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- Où sont implantées les cellules au sein de la juridiction ?

rez-de chaussée sous-sol étage bâtiment annexe

- Nombre de personnes en cellule : ..0..

- Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins de 7m² ?

OUI NON

- Si la cellule est collective, la superficie est-elle d'au moins 12m² ?

OUI NON

- Espaces de repos mis à disposition des personnes retenues (case(s) à cocher) :

Possibilité de s'allonger

Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de personnes

Matelas pour chaque personne

Oreiller pour chaque personne

Couverture propre à usage individuel

Matelas au sol

- Les cellules sont-elles équipées d'un bouton d'urgence ?

OUI NON

- **Kit d'hygiène mis à disposition des personnes retenues ?** : OUI NON
- **Les personnes retenues ont-elles accès à l'eau et aux sanitaires ?**
 OUI OUI (sur demande) NON
- **Chauffage dans les cellules :** OUI NON
Température relevée : _____
- **Système de climatisation en cas de canicule ?** OUI NON
- **Système de ventilation fonctionnel dans les cellules :** OUI NON
- **Les personnes peuvent-elles s'alimenter ?** OUI NON
- **Les plats sont-ils proposés chauds ?** OUI NON
 - **Si oui, les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ?** OUI NON

Requisition de sandwiches adaptés.

3. CONDITIONS DE RÉTENTION :

- **Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ?** OUI NON
Cela peut arriver très Exceptionnellement.
- **Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ?** OUI NON
- **Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ?** OUI NON
Certains géolux permettent cet accès.
- **Les personnes retenues ont-elles accès à la lumière naturelle ?** OUI NON
- **Les personnes retenues ont-elles accès à l'heure ?** OUI NON
- **Les normes incendie sont-elles respectées ? (Présence de détecteurs d'incendie, d'extincteurs fonctionnels, sorties de secours indiquées...)** OUI NON
- **Avez-vous pu échanger avec une personne retenue ?** OUI NON
 - **Si oui, a-t-elle formulé des doléances sur ses conditions de rétention ?**
 OUI NON
 - Si oui, lesquelles ?
- **Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes ?**
 OUI NON
 - Si oui, lesquelles ?

De manière générale, les conditions matérielles de rétention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, odeurs, détritus, respect de la personne humaine) ?

SATISFAISANTES

INDIGNES

AUTRES REMARQUES :

Nettoyage effectué de manière quotidienne
Certains geôles ont été vus plus
souvent que d'autres.

VI- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)

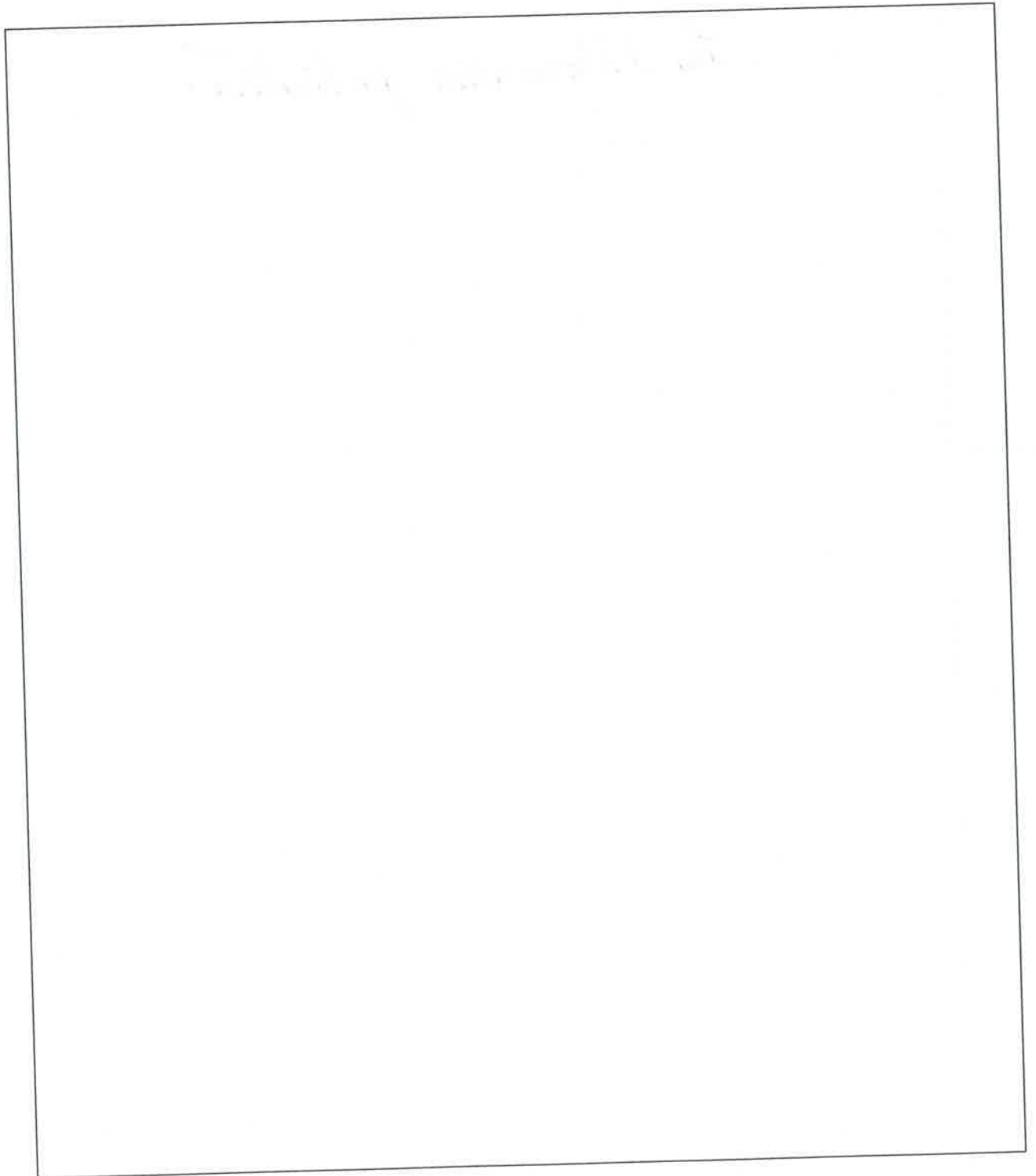
Pas d'observation particulière.

VII- RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE

Avez-vous contacté la presse ?

OUI NON

Si oui, copie ou lien web vers l'article :



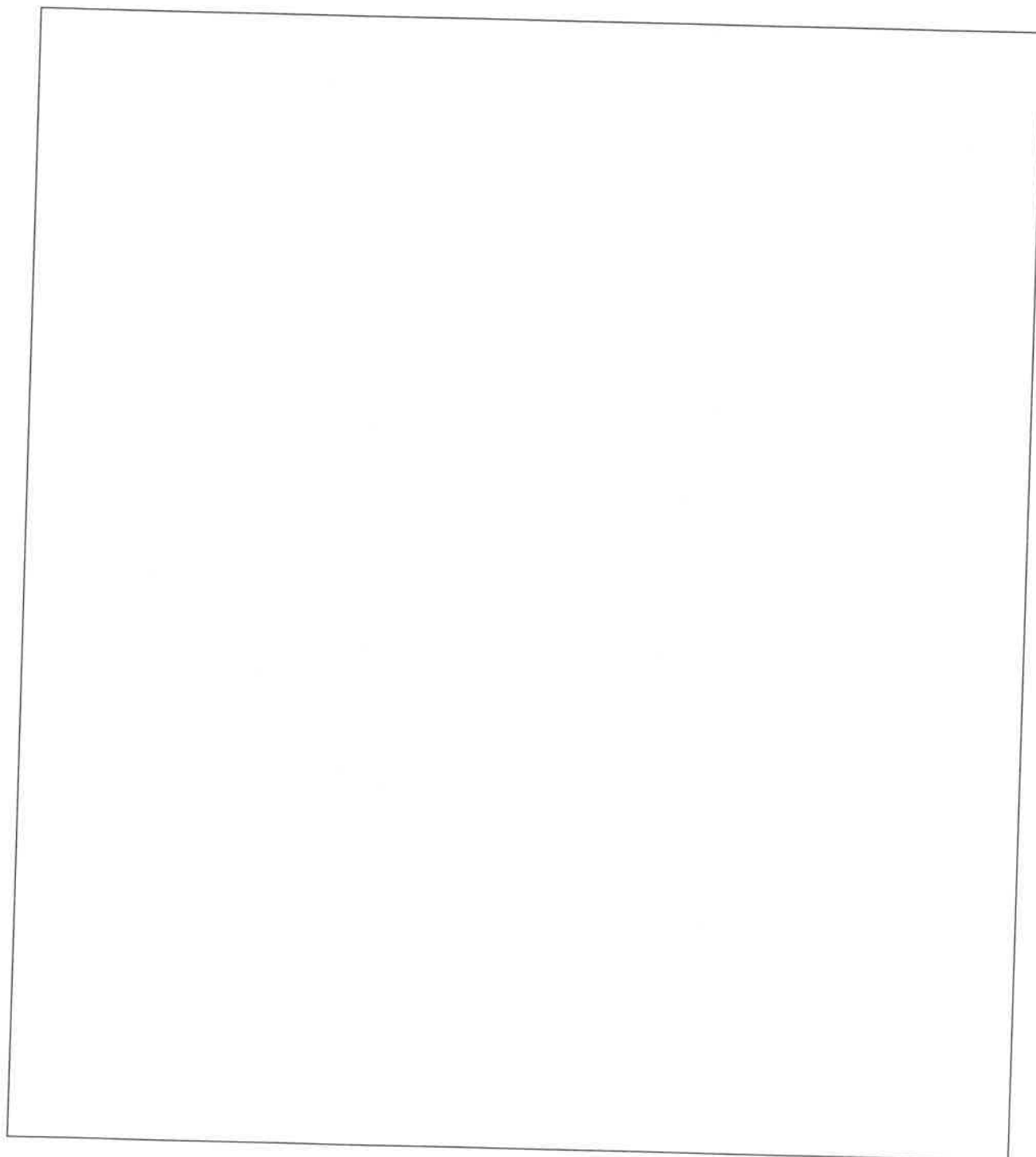
VIII- TRANSMISSIONS DU RAPPORT ET OBSERVATIONS

Date de l'envoi :

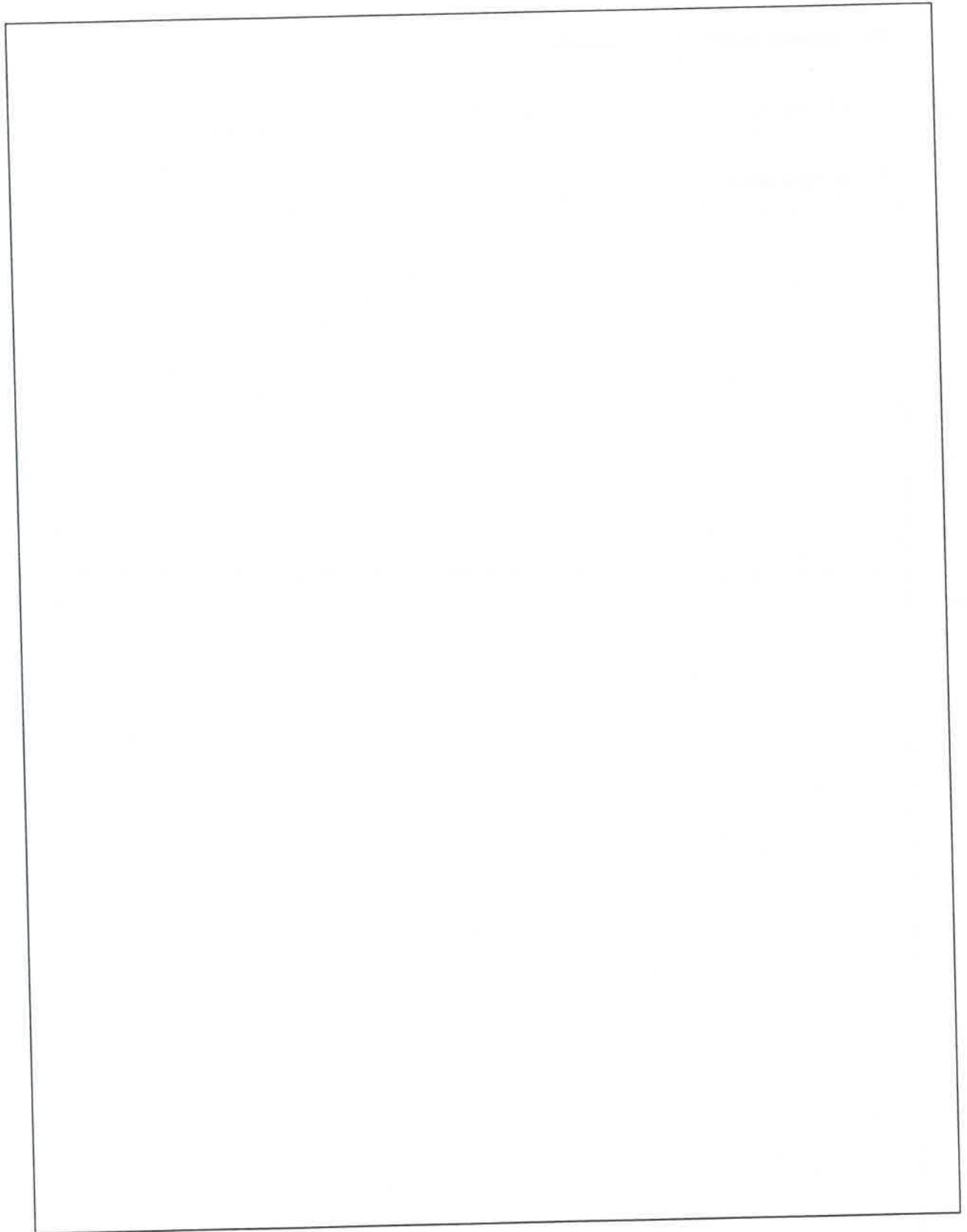
Réception d'observations en retour :

OUI NON

Si oui, lesquelles :



IX- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS



ANNEXE DETACHABLE – IDENTIFICATION

Afin de pouvoir envoyer aux autorités, responsables et interlocuteurs pendant votre visite, votre rapport postérieurement à celle-ci, il convient de réunir leurs coordonnées :

Prénom Nom mail et téléphone des chefs de juridiction (présidence et parquet) :

Prénom Nom mail et téléphone du responsable hiérarchique du poste de police :

Prénom Nom et grade, mail et téléphone de la ou des personnes qui vous accompagnent au cours de la visite :

Les informations figurant sur cette annexe ne paraîtront pas dans le rapport qui sera publié, ce dernier restera anonyme.

Il sera consultable à l'adresse suivante :

<https://www.conferencedesbatonniers.com/fr/travaux-de-la-conference/visite-des-lieux-de-privation-de-liberte>

